



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

**ASSEMBLÉE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 19 DÉCEMBRE 2024**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2024

Présents: Monsieur Frédéric Bronchart, Monsieur Quentin Crapez, Madame Pascale Homerin, Monsieur Quentin Moreau, **Échevins**
Madame Dominique Coquelet-Breucq, ~~Monsieur Philippe Dupont~~, Monsieur Benjamin Lembourg, Madame Ingrid Pype - Lievens, Madame Carine Simon-Petillon, Madame Lauriane Carlier, Madame Sabine Carton, Monsieur Barthélémy Dame, Madame Isabelle Fleurquin, Monsieur Stephan Motte, **Conseillers**
Monsieur Michel Ledent, **Président**
Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre**
Monsieur Jonathan ROBERT, **Directeur Général**
Monsieur Nicolas Dubois, **Président du CPAS**

Excusés: Monsieur Philippe Dupont, **Conseiller**

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.

Michel Ledent, Président du Conseil, ouvre la séance et excuse Mr Philippe Dupont.

SEANCE PUBLIQUE pour les points de 1 à 13

1. Prestation de serment du président du CPAS en qualité de membre du collège communal

Le conseil communal,

Considérant que Nicolas DUBOIS, Président du CPAS a prêté serment au sein du conseil de l'action sociale le 9 décembre 2024, lors de sa séance d'installation ;

Considérant qu'il ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale ;

Nicolas DUBOIS prête entre les mains de Michel LEDENT, président du conseil, le serment suivant prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Article 1er : Nicolas DUBOIS est déclaré installé dans ses fonctions de membre du collège communal.

2. Délégation au Collège communal pour la compétence de nommer, recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du personnel communal non enseignant - Approbation.

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Revu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article L1212-4 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la Fonction publique locale, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Revu sa délibération du 27 décembre 2018 accordant au Collège communal, pour la durée de la mandature, délégation du pouvoir de désigner les agents du personnel contractuel, en ce compris le licenciement des agents dont le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination (personnel contractuel et APE, personnel enseignant non nommé) ;

Attendu qu'en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'Administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire ;

Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;

Attendu que dans une décision de tutelle du 1er mars 2024 en regard d'un acte administratif posé par une Commune de la province de Liège, le Ministre des Pouvoirs Locaux a fait jurisprudence administrative de la décision judiciaire et a annulé un licenciement pour faute grave ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...);

Attendu que comme dans l'acte initial, cette modification de la délégation doit être limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030 ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} - Délégation est accordée au Collège communal pour :

- nommer les agents dont le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination. Grades légaux, docteurs en médecine et membres du personnel enseignant ne sont pas concernés par cette délégation.
- - désigner les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires.

Art 2 - Délégation spéciale et expresse est donnée au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...).

Article 3 - Délégation est donnée au Collège la compétence de réglementer l'exercice d'une activité complémentaire par les agents communaux.

Article 4 - La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Article 5 - Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

3. Délégation du conseil au collège - Finances – Octroi de certaines subventions.

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu l'article L1122-37 introduit dans le CDLD par l'article 3 du décret du 31 janvier 2013 et tel que modifié par le décret du 28 mars 2024, lequel permet au conseil de déléguer au collège la compétence d'octroi de certaines subventions ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions ;

Considérant que conformément à l'article L1122-37 §1^{er} du CDLD, le collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'exercer d'initiative les compétences du conseil communal en matière d'octroi de subventions ; que sa décision est, dans ce cas, communiquée au conseil communal lors de sa prochaine séance ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de déléguer au collège communal la compétence d'octroyer les subventions suivantes :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.
- en nature.

Article 2 : Conformément à l'article L1122-37 §1^{er} du CDLD, le collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision sera communiquée au conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : Chaque année, le collège adressera au conseil un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon les dispositions de l'article L1122-37, §2.

Article 4 : La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du

quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

4. Délégation de compétences en matière de marchés publics

Quentin Crapez, Echevin des marchés publics, présente le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir moins de 15.000 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

DECIDE à 13 voix POUR, 3 CONTRE :

Article 1^{er} - De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal

- Le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics :
 - Au service ordinaire, quel que soit le prix estimé du marché ;
 - Au service extraordinaire, pour autant que la valeur du marché estimée soit inférieure à 30.000 € HTVA ;
- La décision de recourir à un marché public conjoint, la désignation de l'adjudicateur agissant pour le compte des autres adjudicateurs et l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint :
 - Au service ordinaire, quel que soit le prix estimé du marché ;
 - Au service extraordinaire, pour autant que la valeur du marché estimée soit inférieure à 30.000 € HTVA ;
- L'adhésion à une centrale d'achat, la manifestation d'intérêt envers celle-ci, la modification des conditions d'adhésion et la résiliation de l'adhésion ;
- La définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir à une centrale d'achat à laquelle l'administration communale a adhéré pour y répondre :
 - Au service ordinaire, quel que soit le prix estimé du marché ;
 - Au service extraordinaire, pour autant que la valeur des besoins estimés soit inférieure à un montant de 30.000 € HTVA

2°) Au Directeur général

- Le choix du mode de passation, la fixation des conditions, l'engagement de la procédure, l'attribution, le suivi de l'exécution, la passation des marchés publics fondés sur les accords-cadres conclus, l'approbation du résultat des éventuelles négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les

documents applicables au marché public en cause, ainsi que les modifications en cours d'exécution :

- Au service ordinaire, pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 5.000 € HTVA ;
- Au service extraordinaire, pour autant que la valeur du marché estimée soit inférieure à 2.500 € HTVA ;
- La décision de recourir à un marché public conjoint, la désignation de l'adjudicateur agissant pour le compte des autres adjudicateurs, l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint et la prise d'acte d'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné :
 - Au service ordinaire, pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 5.000 € HTVA ;
 - Au service extraordinaire, pour autant que la valeur du marché estimée soit inférieure à 2.500 € HTVA ;
- La manifestation d'intérêt sollicitée par les centrales d'achats auxquelles l'administration communale a préalablement adhéré est déléguée au Directeur général ;
- La définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir à une centrale d'achat à laquelle l'administration communale a adhéré pour y répondre, la commande et le suivi de l'exécution :
 - Au service ordinaire, pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 5.000 € HTVA ;
 - Au service extraordinaire, pour autant que la valeur du marché estimée soit inférieure à 2.500 € HTVA ;

Article 2 - Le conseil communal conserve concurremment le pouvoir de décider lui-même des matières déléguées.

Article 3 - Les délégations d'attributions pourront être retirées à tout moment par le conseil communal.

Article 4 - La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

5. Délégation du Conseil communal au Collège communal Concessions de sépultures ou de columbarium dans les cimetières communaux

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu les dispositions de l'article L1232-7 qui dispose que : « § 1er. Le conseil communal ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires.

Les concessions peuvent porter sur :

1° une parcelle en pleine terre ;

2° une parcelle avec caveau (ou avec cavurne - Décret du 11 avril 2024, art.5);

3° une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ;

4° une cellule de columbarium. Les concessions sont incessibles.

Dans le cas d'un cimetière communal, le conseil communal peut déléguer ce pouvoir au collège communal ».

Considérant donc que le conseil communal dispose de la compétence d'accorder des concessions ; que s'il ne fait pas usage de ce pouvoir, toutes les sépultures sont non concédées, au sens du chapitre L1232 du CDLD ;

Considérant qu'à l'inverse, le conseil peut décider que la commune octroiera bien des concessions pour 30 ans maximum, renouvelables ; et tant qu'à disposer de cette compétence comme il l'entend, le conseil peut également décider de déléguer cette compétence d'octroi au collège communal ; que cette situation est d'ailleurs de loin la plus fréquente au sein des communes ;

Décide à l'unanimité :

Article unique – De déléguer au Collège Communal le pouvoir d'accorder des concessions de sépultures ou de columbarium dans les cimetières communaux.

6. C.E.C.P (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) Confirmation de l'adhésion – Désignation d'un représentant effectif et d'un suppléant

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu l'article L 1122- 34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'ainsi, le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats ;

Vu le prescrit du décret du 14 novembre 2002 (MB 05.12.2002) organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subvention et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés, le Conseil Communal ;

CONFIRME son adhésion au Conseil de l'Enseignement des communes et des Provinces, en tant qu'organe de représentation et de coordination des communes et des provinces organisant de l'enseignement fondamental ordinaire.

Considérant qu'il convient de désigner deux membres, un effectif et un suppléant, en tant que représentants du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des provinces.

Sur proposition des membres de l'assemblée et à l'unanimité, les désignations se font à main levée et sur présentation de candidats, à savoir ;

Comme membre effectif :

Pour la liste PHA : Marcel Vilain

Pour la liste PS - Bien vivre à Honnelles : Philippe Dupont

Comme membre suppléant :

Pour la liste PHA : Michel Ledent

Pour la liste PS - Bien vivre à Honnelles : Philippe Dupont

Décide :

13 voix pour Marcel Vilain et 3 voix pour Philippe Dupont :

Article 1 : de désigner Marcel Vilain en tant que représentant effectif du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des provinces.

13 voix pour Michel Ledent et 3 voix pour Philippe Dupont :

Article 2 : de désigner Michel Ledent en tant que représentant suppléant du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des provinces.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

7. Financement des emprunts 2024 - Approbation du règlement de consultation

Frédéric Bronchart, Echevin des finances, présente le point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu que c'est le cas notamment de certains marchés de services financiers, et, particulièrement les marchés relatifs aux emprunts ;

Considérant que malgré l'exclusion de ces marchés du champ de la loi, cela ne dispense pas de respecter certaines règles en vue de désigner l'adjudicataire;

Considérant qu'il est nécessaire de respecter les grands principes de l'action administrative, et notamment la transparence, le principe d'égalité de traitement, la publicité de l'action de l'administration;

Considérant le règlement de consultation "Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits - budget 2024", repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/12/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/12/2024,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le règlement de consultation "Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits - budget 2024" ;

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

8. Budget 2025 : Douzième provisoire janvier 2025

Frédéric Bronchart, Echevin des finances, présente le point

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le budget 2025 n'a pas encore été voté ;

Considérant qu'il y a lieu de voter un douzième provisoire pour le bon fonctionnement des services communaux pendant le mois de janvier 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2025, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2024. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

9. CPAS - Modification budgétaire n°2/2024 - service ordinaire

Nicolas Dubois, Président du CPAS, présente le point

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant la modification budgétaire ordinaire n°2/2024 en séance du 06 novembre 2024, par 8 voix pour et 1 abstention.

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°2/2024 du C.P.A.S. comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.177.064,01	2.177.064,01	0,00
Augmentation	3.600,00	73.350,00	69.750,00
Diminution	-250.000,00	-319.750,00	-69.750,00
Résultat	1.870.664,01	1.870.664,01	0,00

10. CPAS - Modification budgétaire n°2/2024 - service extraordinaire

Nicolas Dubois, Président du CPAS, présente le point

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant la modification budgétaire extraordinaire n°2/2024 en séance du 06 novembre 2024, par 8 voix pour et 1 abstention.

DECIDE à l'unanimité, :

D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°2/2024 du C.P.A.S comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.180.696,28	2.180.696,28	0,00
Augmentation	46.284,64	46.284,64	0,00
Diminution	0,00	0,00	0,00
Résultat	2.226.980,92	2.226.980,92	0,00

11. Projet pour avis: Règlement complémentaire sur le roulage concernant la rue Eugène Prévost - N555 section Roisin

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, Présente le point

Le Conseil communal,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1,x,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, Art.3,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, Art.16,10,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu l'avis favorable du SPW mobilité et infrastructure du 29 octobre 2024,

Considérant, que faute de réponse de notre part à l'expiration du délai légal de soixante jours, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie, stipulant que l'acte administratif ne peut être exécuté par le Pouvoir local que lorsque l'acte aura été approuvé ou que le délai d'approbation est expiré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De ratifier la décision du Collège en séance du 26 novembre 2024.

Article 2: Autorise que le présent règlement soit soumis, pour approbation, au SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation et de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le Guichet des Pouvoirs Locaux:

A - Sur le territoire de la commune de Honnelles (Section Roisin), le long de la voirie régionale N555 dénommée "Rue Eugène Prévost" deux passages pour piétons sont créés aux BK 0 et 11470.

B - Les dispositions reprises à l'Article 2/A sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4: Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation, incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

12. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024

Le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024 est voté à 16 voix pour

à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, MOREAU Q., HOMERIN P., CRAPEZ Q., BRONCHART F., Echevins,**

LEDENT M. - Président, LIEVENS I., LEMBOURG B, SIMON-PETILLON C., CARLIER L., CARTON S., DAME B. et DUBOIS N. conseillers /PHA ,

FLEURQUIN I., MOTTE St., COQUELET D. , conseillers/PS-Bien vivre à Honnelles

13. Questions – réponses

Question de Monsieur Lembourg à l'attention de Madame Pascale Homerin, Echevine

Madame l'Echevine, vous avez vu comme beaucoup d'Honnellois que pour le moment, les travailleurs de l'Hygéo sont occupés à déposer devant chaque maison de Honnelles des poubelles jaunes. Pouvez-vous nous rappeler l'utilisation, c'est-à-dire, l'usage que nous devons en faire, à quelle date, les recommandations et quand la distribution, qui est toujours en cours, se terminera-t-elle ? Et pour les citoyens qui n'ont pas reçu les poubelles jaunes, à qui peuvent-ils s'adresser ? Merci

Réponse de Madame Pascale Homerin, Echevine.

Effectivement, vous avez pu remarquer que la distribution des conteneurs pour les papiers-cartons avait commencé.

Elle était prévue les 18, 19 et 20 décembre 2024. Normalement l'ensemble de l'entité devrait être couverte sur ces trois jours. En décembre 2024, la dernière collecte traditionnelle aura lieu la semaine prochaine. Donc, le vendredi, pour les PMC -cartons, sauf erreur. Il y aurait un jour de postposition en raison du férié survenant cette semaine. Les déchets ménagers et organiques seront ramassés le samedi. A partir du mois de janvier, on entre dans la phase finale du nouveau schéma de collecte qui a débuté en octobre 2023. A partir du 1er janvier 2025, les sacs blancs ne seront plus collectés. Il faut absolument passer au sac moka pour les déchets résiduels. De mémoire, la première collecte de papiers-cartons via ces conteneurs se fera le 23 janvier 2025. Madame l'Echevine précise que ce conteneur est destiné à l'habitation. C'est-à-dire que si vous déménagez, le conteneur doit rester. Si vous n'avez pas reçu votre conteneur, il faut prévenir Hygéo, via leur page Facebook ou leur numéro gratuit. Il vous sera fourni gratuitement.

HUIS CLOS pour les points de 14 à 20